

... *Extrait...* CIRCULAIRE 2012
Réforme des cadres d'emplois de la catégorie B nouvel espace
statutaire

Un point sur ... les nouvelles procédures d'avancement de grade

La réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale organisée par deux décrets cadres **2010-329** et **2010-330** prévoit :

d'harmoniser, d'unifier et de revaloriser les carrières par des dispositions statutaires et indiciaires communes à divers cadres d'emplois	un allongement de la durée de carrière dans chaque grade : o 13 échelons pour le 1 ^{er} grade et le 2 ^{ème} grade o 11 échelons pour le 3 ^{ème} grade	de nouvelles règles de recrutement au 1 ^{er} et 2 ^{ème} grade des cadres d'emplois de catégorie B : o par concours (interne/externe/3ème voie) *niveau BAC pour le 1ere grade * niveau BAC +2 pour le 2eme grade o par promotion interne	de nouvelles règles de classement ainsi que de nouvelles règles d'avancement de grade.
--	--	--	--

Néanmoins ces décrets cadres n'étaient pas d'application immédiate au 26 mars 2010 parce qu'il manquait l'annexe devant mentionner les cadres d'emplois de catégorie B concernés.

Cette annexe a donc vocation à se constituer et à s'enrichir au fur et à mesure de la modification des statuts particuliers prévoyant l'adhésion des cadres d'emplois au décret cadre

La présente note reprend les dispositions communes au «Nouvel espace statutaire», notamment en matière de structure des emplois, de recrutement, de stage et de classement, avec une étude particulière sur les conditions d'avancements de grade

I - Structure des cadres d'emplois

A – Structure des cadres d'emplois

Le décret du 22 mars 2010 fixe, pour les fonctionnaires de catégorie B, une structuration en 3 grades au sein de chaque cadre d'emplois. (Les premier et deuxième grades comportent treize échelons ; Le troisième grade, grade le plus élevé, comporte onze échelons)

Les termes «chef, supérieur, hors classe, classe exceptionnelle» disparaissent, pour une terminologie unique «principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe».

B- Grilles indiciaires – échelonnements indiciaires

Dans un souci d'harmonisation de la rémunération, l'ensemble de ces cadres d'emplois partage des grilles indiciaires communes.

En outre, le décret n° 2010-329 (art.24) fixe les durées minimales et maximales passées dans chacun des échelons des grades des cadres d'emplois concernés.

II - Recrutement (arts. 3 à 6 du décret n° 2010-329)

Selon le socle commun, le recrutement intervient dans les conditions suivantes :

- Au 1^{er} grade et au 2^{ème} grade du cadre d'emplois par :
 - o Concours externe
 - o Concours interne
 - o Concours 3^{ème} voie
 - o Promotion interne (chaque statut particulier prévoit des dispositifs spécifiques d'accès)

III – Stage et classement

A – Les règles de classement à la nomination stagiaire (art.13 du décret n° 2010-329)

IV – Les modalités d’avancements de grade

Des dispositions communes relatives aux modalités d’avancement de grade s’effectuent par deux voies (circulaire ministérielle, du 10 novembre 2010):

Accès au 2^{ème} grade article 25 décret 2010-329	1) Au choix : 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 2) Après examen : 1 an dans le 4 ^{ème} échelon du 1 ^{er} grade et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
Accès au 3^{ème} grade article 25 décret 2010-329	1) Au choix : 1 an dans le 6 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau 2) Après examen : 2 ans dans le 5 ^{ème} échelon du 2 ^{ème} grade et 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d’emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau



Le nombre d’avancements susceptibles d’être prononcés au titre du 1^o) ou du 2^o), au choix ou après examen professionnel, ne peut être inférieur au quart du nombre total des avancements de grade.

Par dérogation, ce quota n’est pas applicable, lorsqu’un seul avancement est prononcé au titre d’une année par l’autorité territoriale par l’une ou l’autre des deux voies.

Ci-après, vous trouverez les tableaux : **1) dispositif applicable à partir de 2 nominations** et **2) dispositif applicable, en cas de nomination unique**, présentant quelques exemples d’applications de ces dispositions. Ces tableaux n’ont de caractère exhaustif et ont pour but de présenter le schéma de raisonnement

1) Dispositif applicable à partir de 2 nominations

Tableau de répartition entre les voies du choix et de l'examen professionnel						
A*	B	C	D	E	F	G
Nombre de nominations envisagées (1)	Opération pour trouver le nombre minimal de nomination par l’une des deux voies	Nombre minimum de nominations au titre du ¼ (1^{ère} voie) ou 2^{ème} voie (au moins ¼ des promotions - arrondi à l’entier supérieur pour respecter la proportion)	Nombre maximum de nominations au titre de la 2 ^{ème} voie ou 1 ^{ère} voie (3/4)	Répartitions possibles entre les deux voies (choix - exam pro)	Nombre de possibilités de répartitions entre les 2 voies	Répartitions exclues
2	$2 \times \frac{1}{4} = 0.50$	1	1	1 - 1	1	0-2 / 2-0
3	$3 \times \frac{1}{4} = 0.75$	1	2	1-2 / 2-1	2	0-3 / 3-0
4	$4 \times \frac{1}{4} = 1$	1	3	1-3 / 3-1 ou 2-2	3	0-4 / 4-0
5	$5 \times \frac{1}{4} = 1.25$	2	3	2-3 / 3-2	2	0-5 / 5-0 et 1-4 / 4-1
6	$6 \times \frac{1}{4} = 1.50$	2	4	2-4 / 4-2 ou 3-3	3	0-6 / 6-0 et 1-5 / 5-1
7	$7 \times \frac{1}{4} = 1.75$	2	5	2-5 / 5-2 ou 3-4 / 4-3	4	0-7 / 7-0 et 1-6 / 6-1
8	$8 \times \frac{1}{4} = 2$	2	6	2-6 / 6-2 ou 3-5 / 5-3 ou 4-4	5	0-8 / 8-0 et 1-7 / 7-1
9	$9 \times \frac{1}{4} = 2.25$	3	6	3-6 / 6-3 ou 4-5 / 5-4	4	0-9 / 9-0 et 1-8 / 8-1 Et 2-7 / 7-2
10	$10 \times \frac{1}{4} = 2.50$	3	7	3-7 / 7-3 ou 4-6 / 6-4 ou 5-5	5	0-10 / 10-0 et 1-9 / 9-1 Et 2-8 / 8-2

* colonne A = colonne C+D

(1) Le nombre de nomination au titre d’une année est fixé par l’autorité territoriale en fonctions des taux de promotions retenus par l’organe délibérant et d’une sélection de fonctionnaires promouvables en fonction de leur valeur professionnelle et des acquis de l’expérience professionnelle.

Exemple :

Une collectivité souhaite nommer 4 agents.

¼ de ces agents au moins ($4 \times 1/4 = 1$) devra obligatoirement être nommé :

- soit 1 par examen professionnel
- soit 1 au choix

les 3 agents restants devront être nommés par la voie non utilisée c'est-à-dire :

- 3 par examen professionnel
- 3 au choix

2^{ème} possibilité de nomination pour ce même exemple (4 agents)

- 2 par examen professionnel
- 2 au choix

En aucun cas il ne sera possible de nommer

- 0 par examen professionnel
- 4 au choix

Ou

- 4 par examen professionnel
- 0 au choix

2) Dispositif applicable, en cas de nomination unique

par dérogation aux règles applicables à partir de deux nominations, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1^o (choix) ou du 2^o (examen), le ratio minimum, soit ¼ du total des promotions, n'est pas applicable.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans, cette hypothèse la règle qui précède est à nouveau applicable (article 25 décret 2010-329)

Si au titre de l'année N, une seule promotion est envisagée, le respect d'une proportion entre les deux voies d'avancement n'est pas possible. Cette nomination peut être prononcée, soit au choix, soit après une réussite à un examen professionnel, sans nécessité de respecter un délai de carence.

Si en N + 1, une seule promotion est également possible, elle ne pourra l'être que par le biais de l'autre voie d'avancement :

- soit elle intervient effectivement : alors une promotion du même type que celle prononcée en N est possible dès N + 2 ;
- soit elle n'intervient pas : une promotion du même type que celle prononcée en N n'est possible qu'en N + 4. Une promotion par l'autre voie que celle prononcée en N reste possible en N + 2 et N + 3.

Dans le cas où une collectivité voudrait prononcer deux nominations, elle devrait se conformer au dispositif de base avec proportion entre les deux voies.

Tableau (non exhaustif) d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année avec comme base de départ une nomination au choix							
N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.	1 nomination au choix Nomination E.P. exclue	Nomination au choix exclue 1 nomination E.P.
1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.	Nomination au choix exclue 0 nomination E.P.

E.P. = examen professionnel

Tableau (non exhaustif) d'exemples des possibilités offertes de nominations uniques par année avec comme base de départ une nomination à l'examen professionnel							
N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7
1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix	Nomination E.P. exclue 0 nomination au choix
1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue 0 nomination	Nomination E.P. exclue 0 nomination	Nomination E.P. exclue 1 nomination	1 nomination E.P. Nomination au	Nomination E.P. exclue 1 nomination	1 nomination E.P. Nomination au	Nomination E.P. exclue 1 nomination

	au choix	au choix	au choix	choix exclue	au choix	choix exclue	au choix
1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.
	0 nomination au choix	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue
1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue	1 nomination E.P.	Nomination E.P. exclue
	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue	1 nomination au choix	Nomination au choix exclue	1 nomination au choix

E.P. = examen professionnel

L'article 26 du décret n° 2010-329 détermine le classement suite à l'avancement de grade par le biais de tableaux de classement

Ces dispositions entrent en vigueur que l'année suivant la promulgation du statut particulier le rattachant au décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, les tableaux d'avancement de grade de l'année en cours demeurant en vigueur l'année de la publication du nouveau statut.

Pour le Président

Pierre AYLAGAS

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Renaud BOISVERT